



CHASSELAS

Commune de CHASSELAS

**Concertation publique**  
**Proposition des Zones d'Accélération de production des Énergies Renouvelables**  
**(ZAER)**

Dossier présenté en Réunion publique le 19 avril 2024, Salle des Fêtes de Chasselas  
faisant suite à la réunion d'information publique intercommunale  
du 6 mars 2024, Salle des fêtes de Leynes

**Sommaire**

- 1. Définition**
- 2. Préambule**
- 3. Objet de la concertation publique**
- 4. Modalités de concertation publique**
- 5. ZAER prédéfinies pour la Commune de CHASSELAS**
  - a. Solaire**
    - i. Solaire sur toiture pour la production d'électricité et/ou de chauffage**
    - ii. Ombrières pour la production d'électricité**
    - iii. Solaire au sol pour la production d'électricité**
  - b. Bois énergie**
  - c. Énergies renouvelables non retenues sur la commune de Chasselas**

## 1. Définition

Une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) est une zone définie par la commune au sein de son territoire (terrains publics et privés) pour envisager la production d'énergie renouvelable dite « verte ». Une Zone est définie pour chaque grand type d'Énergie renouvelable retenue sur le territoire.

La définition des ZAER permet d'afficher l'acceptabilité locale d'un projet Énergie renouvelable qui est soumis à une concertation simplifiée et incite les porteurs de projets à se rapprocher de ces zones pour développer plus rapidement les projets d'installation d'énergies renouvelables.

## 2. Préambule

Dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique et afin d'assurer la souveraineté énergétique de la France, le Ministère en charge de la Transition Énergétique a fait promulguer, le 10 mars 2023, la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (loi APER).

En effet, alors que la France s'est engagée à atteindre d'ici 2050 la neutralité carbone, plus de 60% de notre consommation de gaz et d'électricité provient encore actuellement des énergies fossiles.

Afin d'atteindre cet objectif, mais aussi de prendre en compte les particularités de chaque territoire, la loi remet les communes au centre de la planification énergétique.

Les élus municipaux doivent définir, en concertation avec leurs administrés, des zones présentant un potentiel de développement de production d'énergies renouvelables.

Dans le cas de la commune de Chasselas, la définition des ZAER doit également tenir compte sur l'ensemble de son territoire du respect de la réglementation propre à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune (AVAP) devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) et aux Monuments Historiques pour le Château classé.

### **Points importants à retenir :**

- La définition des ZAER est une compétence communale
- Les zones définies pour chaque grand type d'Énergie peuvent se superposer
- La diversification des sources d'énergies est recommandée en fonction des potentiels du territoire
- La définition des ZAER ne conduit pas obligatoirement à la mise en place des dispositifs de production d'énergie
- Les ZAER ne sont pas définitives et seront revues tous les 5 ans
- La définition des ZAER permettra de déterminer par la suite des zones d'exclusion
- Les objectifs de part d'énergies renouvelables à atteindre sont mesurés au niveau régional

### **Avantages de la définition de ZAER :**

- Affichage de la volonté politique de développer les énergies renouvelables
- Visibilité pour les porteurs de projets des terrains identifiés comme favorables par la commune et les administrés
- Dossiers de demande d'installation prioritaires lors d'appels d'offre des opérateurs
- Réduction des délais d'instruction des projets soumis à une évaluation environnementale
- Avantages financiers (bonus dans les appels d'offres, modulation tarifaire)

### **3. Objet de la concertation publique**

La loi APER du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal et après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER).

La présente concertation permet aux Chasseloutis de donner leur avis et de faire part de leurs propositions afin d'aider les élus de la commune de Chasselas à transmettre les ZAER validées en conseil municipal auprès du référent préfectoral énergies renouvelables *via* la communauté de communes Mâconnais-Beaujolais-Agglomération.

### **4. Modalités de la concertation publique**

Une réunion d'information publique intercommunale de présentation de la loi APER et des ZAER par Monsieur Michel MAYA, Maire de Tramayes, s'est tenue le 6 mars 2024 à la Salle des fêtes de Leynes.

Il est proposé que les Chasseloutis soient concertés lors d'une réunion publique de présentation du présent document le 19 avril 2024 à 19h30 à la Salle des fêtes de Chasselas.

À l'issue de la concertation, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable situées sur le territoire communal seront identifiées par délibération du Conseil municipal le 03 mai 2024 et transmises à la Communauté de communes MBA puis au référent préfectoral.

### **5. ZAER prédéfinies pour la commune de Chasselas**

Pour finaliser la définition des zones, un groupe de travail composé de Madame le Maire, Claire Pelletier, et des trois Adjointes de la commune, Messieurs Romain Gault, Thomas Jacob, Stéphane Lauvernier, s'est réuni le vendredi 22 mars 2024.

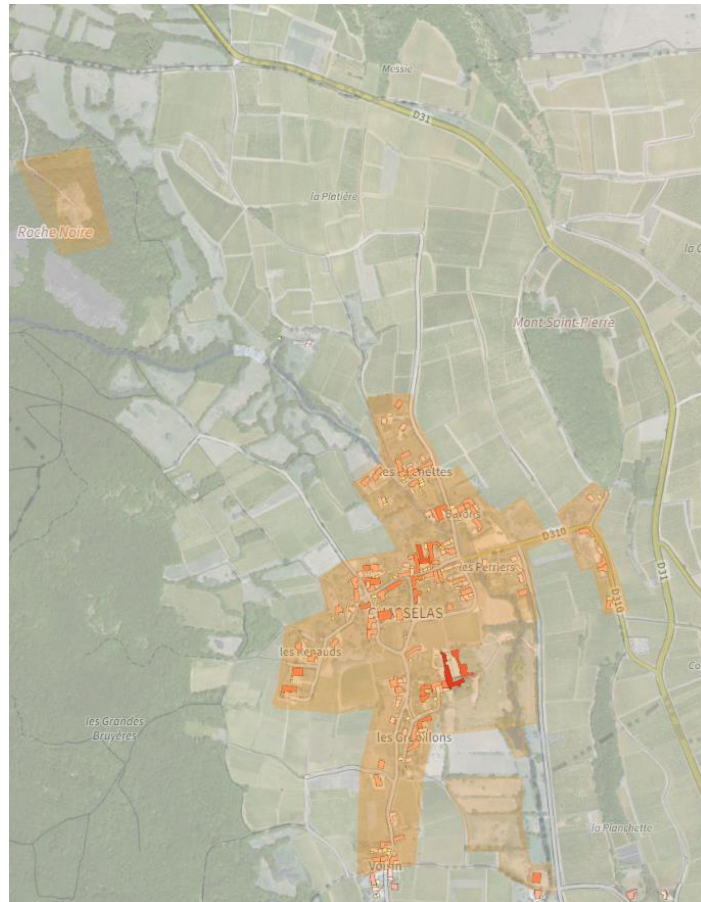
Le dossier a été présenté et discuté lors du Conseil municipal du 29 mars 2024.

Les zones prédéfinies concernent uniquement l'énergie solaire et ses différentes déclinaisons, et le bois énergie pour un usage collectif.

Elles ont été définies sans étude de faisabilité préalable. Ainsi, tout projet nécessitera d'être approfondi et devra faire l'objet d'un dimensionnement approprié.

Les projets seront soumis aux procédures réglementaires et pourront ou non être autorisés, notamment au regard des réglementations d'urbanisme locales (SPR, Monuments classés).

## Vue d'ensemble :



### a. Solaire

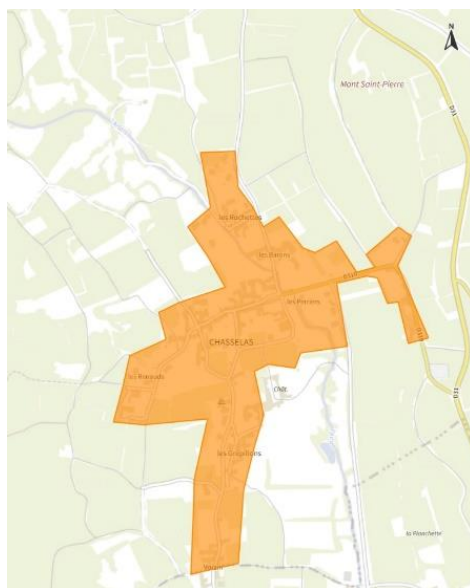
#### i. Solaire sur toiture

L'installation de panneaux photovoltaïques, pour la production d'énergie électrique et/ou thermique, sur les toitures des bâtiments privés et publics devra répondre aux prescriptions du règlement de l'AVAP de Chasselas.

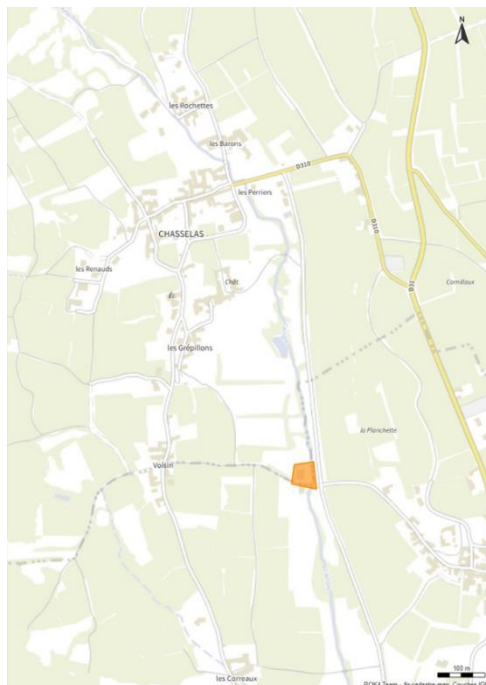
Les installations de panneaux photovoltaïques sont prioritaires sur les toitures des bâtiments agricoles et des Annexes des constructions individuelles.

L'installation de panneaux photovoltaïques est proscrite sur les toitures du Château selon les préconisations de l'AVAP et des Monuments historiques.

## Zonage solaire sur toiture : Bourg et Hameaux à l'exclusion du Château



## Zonage solaire sur toiture : hangar agricole isolé



## Zonage solaire sur toiture : zone du projet de hameau viti-vinicole déterminé dans l'AVAP



### ii. Solaire en Ombrières

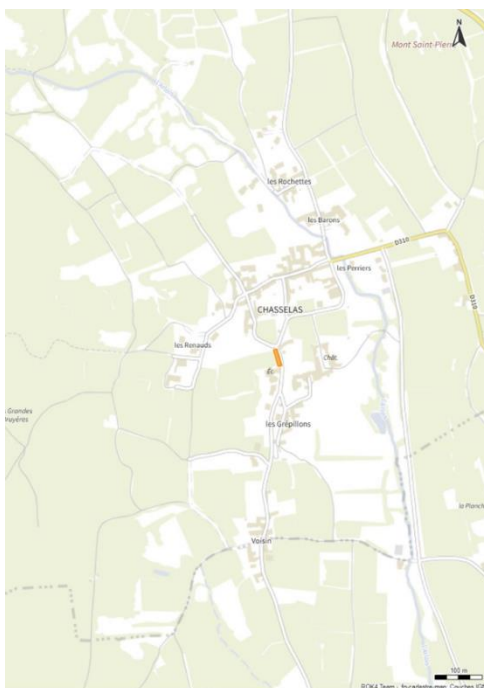
Bien que la commune ne soit pas concernée par l'obligation de l'article 40 de la Loi APER du 10 mars 2023 (parcs de stationnement extérieurs d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés), il est proposé de définir des zones d'accélération d'énergie solaire en Ombrières sur les espaces publics de la commune tels que le parking de la Mairie et de l'Esplanade pour assurer en parallèle des espaces de stationnement ombragés. L'espace actuel de la lagune, si celle-ci est amenée à être déplacée, et qu'un espace de stationnement peut voir le jour, est également approprié pour la définition d'une zone d'accélération d'énergie solaire en Ombrières.

Il est à noter qu'il s'agit d'une possibilité offerte et que tout projet de mise en place d'ombrières fera l'objet de demandes d'autorisation qui seront ou non accordées par la commune.

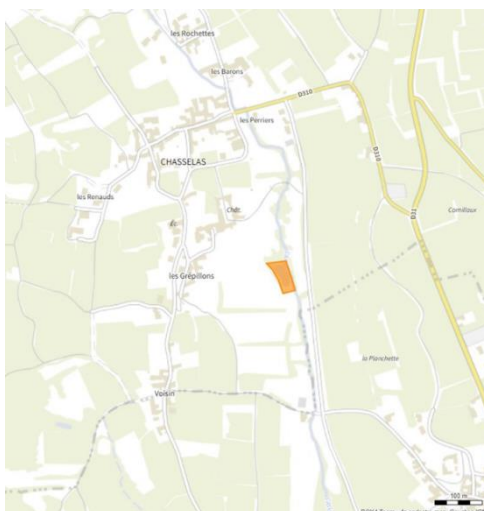
### Zonage solaire en Ombrières : Esplanade



## Zonage solaire en Ombrières : parking de la Mairie



## Zonage solaire en Ombrières : espace actuel de la lagune



### iii. Solaire au sol

L'installation de panneaux photovoltaïques aux sols est à limiter aux sols déjà artificialisés ou à faibles enjeux en termes de biodiversité comme les friches.

Sur le territoire de la commune, le remblais et la bande située sous la ligne à haute tension ont été identifiés comme des espaces propices pour le photovoltaïque au sol.

L'implantation de panneaux au sol se limitera toutefois aux parcelles communales, ne devra pas être visible depuis le plateau de Roche Noire (boucle locale de randonnée avec point de vue et table d'orientation) et devra maintenir une ceinture verte et une zone d'espaces boisés minimales (à définir dans un cahier des charges) à proximité des sentiers de randonnées.



## Solaire au sol : Remblais et bande sous ligne à haute tension

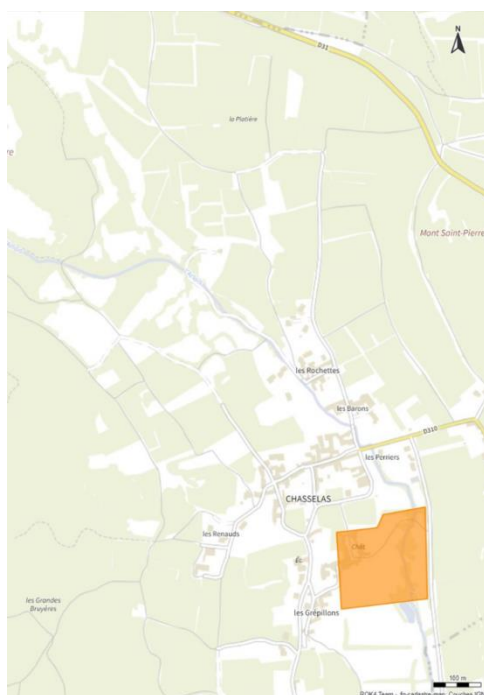


### b. Bois énergie

Avec 35,1 % de la consommation d'énergie primaire renouvelable en 2021, le bois énergie est la première énergie renouvelable de France. La filière bois énergie est une énergie renouvelable mature soutenue par des technologies performantes dont des chaudières biomasse à haut rendement énergétique. Elle présente à ce titre plusieurs bénéfices environnementaux et énergétiques. Une chaufferie bois est par ailleurs une installation permettant de produire de la chaleur et/ou de l'électricité (cogénération simultanée de chaleur et d'électricité) à partir d'un combustible bois.

Dans le cadre des ZAER, il est préconisé de réserver les zones Bois énergie à des chaudières pour de l'habitat « collectif ». A l'échelle du territoire de la commune et avec la future destination du Château (Hôtellerie, Restauration, Spa), il est proposé de définir la ZAER Bois énergie au niveau du Château.

### Zonage Bois énergie : Château





### c. Énergies renouvelables non retenues sur la commune de Chasselas

Les autres énergies renouvelables n'ont pas été retenues, soit parce qu'elles ne sont pas autorisées par l'AVAP (éolien), soit parce qu'elles ne sont pas adaptées au territoire de la commune (hydroélectricité, géothermie, méthanisation).

### Conclusions

En se basant sur l'outil « Orientation TEPOS 71 », avec une saturation des toitures en panneaux solaires respectant la réglementation de l'AVAP, une chaufferie bois collective et 1 hectare de panneaux photovoltaïques au sol à l'horizon 2050, on atteindrait 88% d'autoproduction d'énergie sur le territoire de la commune.

